



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

VINGT-TROISIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

**LE PRÉSIDENT SE FÉLICITE DU RÔLE CROISSANT QUE JOUE LE TRIBUNAL
DANS LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

Le Président du Tribunal, M. le Juge Yanai, a, le 10 juin 2013, prononcé son allocution annuelle devant la vingt-troisième Réunion des 165 Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Réunion des Etats Parties, qui a lieu cette semaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, donne au Tribunal l'occasion de présenter aux Etats Parties son rapport annuel et des rapports sur les questions budgétaires, cela conjointement avec deux autres organes créés par la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental.

Le Président a informé les représentants que le Tribunal avait, au cours de l'année passée, traité de quatre affaires complexes portant sur des questions très diverses : délimitation maritime, demandes de mainlevée de navires immobilisés – notamment d'un navire de guerre – et demandes de réparations résultant de la saisie de navires. Il a fait observer que, sur le plan de la procédure, les activités du Tribunal ont aussi été très variées, allant d'affaires au fond à des procédures urgentes ; par ailleurs, le Tribunal a pour la première fois été saisi d'une demande reconventionnelle. Sur les quatre affaires qui ont été examinées par le Tribunal en 2012, deux ont fait l'objet d'une décision cette même année et, pour une troisième, l'instance a été close au premier semestre de 2013.

Ayant sollicité l'attention des représentants sur l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, la première affaire de délimitation maritime dont a été saisi le Tribunal, le Président a rappelé que le Tribunal avait fixé la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il a souligné le fait que la délimitation par le Tribunal du plateau continental au-delà de 200 milles marins constituait une décision sans précédent dans la jurisprudence internationale.

Au sujet de l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, le Président a cité l'arrêt qui vient d'être rendu le 28 mai 2013, dans lequel le Tribunal a conclu qu'à la date du dépôt de la requête, il

n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par conséquent, qu'il n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de l'affaire. Passant à l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, qui a trait au pétrolier « Virginia G » et à des demandes présentées par le Panama en vue d'obtenir réparation des dommages que le navire aurait subis durant son immobilisation, le Président a fait observer que la phase de la procédure écrite, comprenant notamment la présentation par la Guinée-Bissau d'une demande reconventionnelle et celle, par le Panama, d'une pièce de procédure supplémentaire, était close et il a annoncé qu'il était prévu de tenir les audiences du 2 au 6 septembre 2013.

Evoquant l'*Affaire de l'« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana)*, le Président a expliqué que ce navire de guerre argentin était arrivé, dans le cadre d'une visite de courtoisie, dans le port de Tema, près d'Accra, le 1^{er} octobre 2012. En application d'une décision de la Haute Cour d'Accra rendue dans le cadre d'un procès de droit commercial, les autorités ghanéennes avaient empêché le navire de quitter le port. Le Tribunal, dans son ordonnance, a estimé que « selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité » et que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats » et ordonné au Ghana de « procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate ARA Libertad ». M. Yanai a fait remarquer que l'ordonnance rendue par le Tribunal le 15 décembre 2012 avait dûment été respectée par les autorités ghanéennes, qui l'avaient mise en œuvre dans un délai de quatre jours.

Pour ce qui est de l'année à venir, le Président a informé la Réunion que le Tribunal avait été saisi d'une demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), sise à Dakar, portant sur quatre questions relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'il avait invité les Etats Parties, la CSRP et plusieurs autres organisations intergouvernementales à présenter des exposés écrits sur les questions qui figurent dans la demande d'ici à la fin novembre 2013.

M. Yanai a fait observer que le mécanisme de règlement des différends établi par la Convention était utilisé toujours plus fréquemment et avec toujours plus d'efficacité et que le Tribunal jouait un rôle croissant dans la résolution des différends internationaux. Il a assuré les représentants que le Tribunal continuerait de contribuer à cette évolution.

Pour conclure, le Président a souligné l'importance des programmes de formation et de renforcement des capacités menés par le Tribunal. Il a également mentionné les ateliers régionaux qui sont organisés par le Tribunal en vue de faire connaître sa compétence et ses règles de procédure aux représentants des Etats. A cet égard, il a remercié les autorités mexicaines d'avoir co-organisé la semaine dernière un tel atelier à Mexico, auquel ont participé des représentants de 15 pays.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique :
press@itlos.org